

La poursuite par des juridictions internes des infractions commises par les étrangers face à la protection consulaire

Par

RICHARD KASEREKA NDEKENINGE*

Résumé

La répression des infractions commises sur son territoire est un attribut de la souveraineté d'un État. L'extranéité de l'auteur du fait infractionnel ne déroge pas à cette règle. L'État tire ce pouvoir des principes conventionnels et coutumiers de la compétence territoriale. La protection consulaire résultant de l'article 36 §1^{er} vient pourtant restreindre, du moins sur le plan procédural, cette compétence classique des États, lorsque la personne incarcérée a une nationalité étrangère.

Les autorités des États parties à cette convention qui sont revêtues du pouvoir de priver une personne de la liberté, doivent donner pleine application aux exigences de la protection consulaire. Elles doivent, sinon favoriser, du moins ne pas ériger des obstacles à la réalisation de la protection consulaire. L'information consulaire, qui doit être donnée sans retard, est le déclencheur des autres droits, même si elle est insuffisante. Et il revient à l'État de résidence d'apporter la preuve qu'il s'est acquitté convenablement de ses obligations.

En dehors des circonstances reconnues

Abstract

The enforcement and prosecution of offences committed within its territory is an attribute of a State's sovereignty. The foreignness of the offender is no exception to this rule. The State derives this power from the conventional and customary principles of territorial jurisdiction. However, the consular protection resulting from Article 36(1) restricts, at least procedurally, this classic State jurisdiction when the person imprisoned is a foreign national.

The authorities of the States Parties to this convention, which are empowered to deprive a person of their liberty, must give full effect to the requirements of consular protection. They must, nevertheless promote, at least abstain from hindering the implementation of consular protection. Consular information, which must be given without delay, is the trigger for other rights, even if it is insufficient. And it is up to the state of residence to provide facts that it has adequately fulfilled its obligations.

Apart from circumstances recognized by international law as precluding

* Titulaire d'un Master de spécialisation en droits de l'homme (UCLouvain-USL-B), doctorant à l'Université d'Anvers ; et à l'Université catholique du Graben ; membre de AAPDI, du CIRAM et de IDRP ; Tél : +243 994939398 ; e-mail : richardndekis@gmail.com

par le droit international excluant l'illicéité, le défaut d'exécuter une ou plusieurs des obligations relatives à la protection consulaire est un fait internationalement illicite qui engage la responsabilité de l'État de résidence. Et comme responsabilité ne peut marcher sans réparation, se pose alors la question du sort des procédures et sanctions ainsi conduites. La jurisprudence de la Cour internationale de justice, sans l'exclure définitivement, considère que l'annulation n'est pas nécessairement la réparation adéquate, car celle-ci peut se réaliser par un réexamen et une révision des cas litigieux.

En guise d'application, aucune disposition dans le droit pénal procédural congolais n'outille les autorités (officiers de police judiciaire et magistrats) à pouvoir s'acquitter des obligations relatives à la protection consulaire, en dépit d'une décision de la Cour internationale de justice en l'affaire Diallo qui l'a condamnée, entre autres, pour ce motif. Cela expose la RDC à des nouvelles violations entraînant l'engagement de sa responsabilité.

wrongfulness, the failure to perform one or more of the obligations pertaining to consular protection constitutes an internationally wrongful act for which the State of residence is responsible. And since responsibility cannot operate without reparation, the question then arises as to the fate of the proceedings and sanctions thus undertaken. The jurisprudence of the International Court of Justice, without definitively excluding it, considers that annulment is not necessarily the appropriate reparation, as this can be achieved by a re-examination and revision of the contentious cases.

By way of application, there is no provision in Congolese procedural criminal law that equips the authorities (judicial police officers and magistrates) to fulfil obligations related to consular protection, despite a decision of the International Court of Justice in the Diallo case that condemned it, among other things, on this ground. This exposes the DRC to further violations for which it is responsible.

Mots-clés : juridiction-étranger-protection consulaire-infraction-responsabilité

INTRODUCTION

Le fait de se trouver à l'étranger peut être source de vulnérabilités diverses. Pallier à ces dernières est l'un des fondements majeurs de la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹. A son article 5, elle énumère les fonctions consulaires, notamment la protection dans l'État de résidence des intérêts de l'État d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les

¹ Convention de Vienne sur les relations consulaires, 24 avril 1963, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p.261, ratifiée par la RDC le 15 juillet 1976 Nous la désignerons ici par "La Convention".

limites admises par le droit international, prêter secours et assistance aux ressortissants de l'État d'envoi, représenter les ressortissants de l'État d'envoi ou prendre des dispositions afin d'assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux et autres autorités de l'État de résidence, etc.

Faut-il noter que ces fonctions des missions consulaires peuvent aussi être exercées par des missions diplomatiques, conformément aux dispositions des articles 3 §2 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques² et 3 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Elles se résument simplement en la défense et la protection des intérêts privés des ressortissants de l'État d'envoi au sein de l'État de résidence.

L'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires organise la protection qu'une mission consulaire peut apporter aux ressortissants de l'État d'envoi vivant dans l'État de résidence. Notons à titre liminaire que les représentants de l'État³, les membres du personnel diplomatique et consulaire, les fonctionnaires internationaux, et d'autres personnes jouissant de privilèges et immunités de droit international font l'objet de régimes spécifiques, et ne sont donc pas concernés par le présent article. Ce dernier a l'ambition d'analyser, en se basant sur la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice (CIJ) et les travaux de la Commission du droit international, la complexité des rapports juridiques qui naissent en cas d'inobservation des obligations relatives à la protection consulaire.

Pour aborder cette problématique, la présente réflexion analyse respectivement les obligations étatiques à l'égard des étrangers, en particulier celles résultant de l'article 36 §1^{er} de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, et les implications juridiques qu'entraîne le manquement à ces obligations. Un examen sommaire du droit positif congolais en matière de compétence pénale vis-à-vis des étrangers sert de cas d'application.

² Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 18 avril 1961, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95, ratifiée par la RDC le 19 juillet 1965

³ Au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités, sont de plein droit représentants de l'État les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères.

I. Obligations de l'État envers les étrangers sous sa juridiction

Vis-à-vis des non-nationaux se trouvant sous sa juridiction⁴, l'État a des obligations en matière de protection de leurs droits de l'homme⁵. Si la plupart des conventions des droits de l'homme accordent une protection par le principe de non-discrimination dans la jouissance des droits consacrés, l'article 36 § 1^{er} de la Convention de Vienne sur les relations consulaires apporte une protection supplémentaire aux étrangers, même si la CIJ est frileuse à lui reconnaître le caractère de droit humain⁶.

A. Obligation générale de non-discrimination à l'égard des étrangers

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) reconnaît aux étrangers, à quelques exceptions⁷ près, le droit de jouir de l'ensemble des droits qu'il consacre au même titre que les nationaux⁸. Il en est de même de l'article 2 §2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)⁹. Ces deux instruments interdisent expressément, dans de nombreuses dispositions, toute discrimination fondée sur l'origine nationale de l'individu.

Il en résulte que les étrangers jouissent de la quasi-totalité des droits de l'homme tels que consacrés par les instruments internationaux de protection, bien souvent indifféremment de la régularité ou non de leur présence sur le territoire de l'État. La plupart des articles reconnaissant des droits subjectifs

⁴ La plupart de traités internationaux utilisent « juridiction », considérant que ce concept est plus large que « territoire ». Le Comité des droits de l'homme utilise l'expression « se trouvant sous le contrôle effectif ». Lire utilement Comité des droits de l'homme, Obs. gén. n° 31 (29 mars 2004), CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, § 10.

⁵ L'État est tenu de garantir les droits de l'homme à toute personne se trouvant sous sa juridiction. Cette protection confère aux étrangers quasiment tous les droits reconnus aux nationaux (à l'exception des droits électoraux et de quelques autres restrictions).

⁶ *Avena et autres ressortissants mexicains* (Mexique c. États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2004, § 124.

⁷ Pour ne citer que deux : le droit d'entrer sur le territoire d'un État et les droits de nature politique peuvent n'être réservés qu'aux nationaux. Ainsi, l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques désigne le « citoyen » comme titulaire du droit de vote.

⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966 (ratifié par la RDC le 1^{er} novembre 1976). Lire les articles 2 et 26 du PIDCP.

⁹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 décembre 1966 (ratifié par la RDC le 1^{er} novembre 1976).

utilisent des formules types, telles que « toute personne », « tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction », « quiconque », « chacun », etc.

Le droit international des droits de l'homme reconnaît sans ambages le droit de vivre en dehors de son pays. Reprenant quasiment les termes l'article 13 de la DUDH, les articles 12 du PIDCP et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacrent le droit pour toute personne de circuler librement, et de quitter tout pays, y compris le sien. Quand bien même ces dispositions ne reconnaissent pas le droit d'entrer dans un pays étranger¹⁰, force est de reconnaître qu'une fois en territoire étranger, la personne jouit d'une certaine protection variable selon son statut : réfugié, travailleur, étudiant, ou autre.

S'il est libre d'accueillir sur son territoire qui il veut, l'État n'a pas une liberté sans limite dans la façon de traiter les étrangers, qu'ils soient nationaux d'autres États ou apatrides¹¹. Ainsi par exemple, en matière judiciaire, l'étranger jouit au même titre que le national des garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment l'égalité devant les cours et tribunaux, la présomption d'innocence, le droit à un double degré de juridiction, le droit de ne pas être jugé deux fois pour une même infraction (*Ne bis in idem*), etc.

En somme, l'État de résidence doit respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme reconnus par les instruments auxquels il est partie, et l'extranéité ne saurait, sauf en quelques exceptions, constituer une base d'un traitement défavorable.

¹⁰ Sauf en cas de persécution, auquel cas la personne a le droit de demander et d'obtenir asile

¹¹ Nous tenons à noter que la protection consulaire, objet du présent article, ne protège pas les apatrides. Elle exclut également de son champ les binationaux qui sont aussi nationaux de l'État considéré. On ne saurait logiquement la concevoir non plus au profit des demandeurs d'asile et réfugiés qui, par définition, ne veulent pas se réclamer de la protection de l'État dont ils ont la nationalité.

B. Droit à l'assistance consulaire : obligations de l'État de résidence

Le droit à la protection consulaire apporte une garantie supplémentaire au principe de non-discrimination à raison de l'origine nationale. La vulnérabilité de l'étranger peut constituer un frein à l'exercice plénier de ses droits de la défense, notamment en cas de poursuites pénales qui opposent le ministère public, c'est-à-dire l'État, à un individu. Si déjà pour le national la relation dans un procès peut être largement déséquilibrée au profit de l'État, *a fortiori* pour l'étranger !

Il pourrait à ce titre avoir besoin d'un autre État, en particulier celui dont il est ressortissant, pour l'assister. C'est cette logique qui sous-tend la protection diplomatique, qui « consiste en l'invocation par un État, par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité »¹². C'est la même logique qui fonde la protection consulaire.

La protection consulaire diffère de la protection diplomatique en ce que, contrairement à cette dernière qui n'a pas de limite matérielle précise, celle-ci opère essentiellement lorsqu'un ressortissant de l'État d'envoi fait l'objet de poursuites pénales au sein de l'État de résidence au point d'être mis en détention. On le sait, toute personne privée de liberté jouit d'un certain nombre de garanties en vertu des instruments internationaux et nationaux de protection des droits de l'homme. Ainsi, l'article 10 du PIDCP donne droit à toute personne détenue d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. La protection consulaire vient s'ajouter à celle reconnue à tous, et offrir un moyen d'en surveiller le respect.

L'article 36 §1^{er} de la Convention de Vienne sur les relations consulaires s'articule autour de trois paragraphes, mais dont le contenu est complémentaire. La Cour internationale de justice (CIJ), en l'affaire *Avena* et autres ressortissants mexicains (*Affaire Avena*), a souligné que le lien entre les trois alinéas du paragraphe 1 de l'article 36 constitue un régime

¹² Projets d'articles de la Commission du droit international, Annuaire de la Commission du droit international, 2006, vol. II(2), article 1^{er}.

dont les divers éléments sont interdépendants, ayant tous pour finalité de permettre à l'État d'origine d'accorder sa protection à son ressortissant¹³.

Il n'empêche que ces trois paragraphes ont des contenus qui peuvent générer des droits et obligations autonomes. Chacun des aspects mérite à ce titre une analyse autonome.

1) Le droit de communication et d'accès des fonctionnaires consulaires avec leurs ressortissants

Cette disposition pose le principe même de la protection consulaire, à savoir que la communication entre les fonctionnaires consulaires avec les ressortissants de l'État d'envoi ne doit pas entraver par l'État de résidence. La CIJ le résume ce paragraphe comme consacrant le « droit de communication et d'accès des fonctionnaires consulaires avec les ressortissants de l'État d'envoi »¹⁴.

Notons que cette communication peut prendre diverses formes et utiliser divers supports, à la condition de ne pas être contraires à l'ordre public de l'État de résidence et aux règles de droit international. Elle peut se faire par correspondances ou missives, par mail, moyennant un téléphone, un ordinateur, par messenger interposé, etc. L'étranger doit aussi pouvoir se rejoindre les fonctionnaires consulaires. Ce droit n'exige pas à l'État de mettre à la disposition des étrangers des outils ou moyens de communication au-delà des moyens qu'il fournit à ses citoyens.

L'article 5 de la Convention européenne sur les fonctions consulaires¹⁵ ajoute deux précisions importantes à la compréhension de ce droit. En premier lieu, cette communication doit pouvoir être possible « en tout temps ». Par cette expression, on comprend que la communication entre le ressortissant étranger et son consulat, dans les deux sens, doit pouvoir se réaliser à l'initiative de l'un ou de l'autre. Même s'il y a ici à charge de

¹³ *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, §99, renvoyant ainsi au §74 de son arrêt en l'affaire LaGrand.

¹⁴ M. BENLOLO-CARABOT, « L'arrêt de la Cour internationale de justice dans l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique) du 31 mars 2004 », in *Annuaire français de droit international*, vol 50, 2004, p. 271.

¹⁵ Convention européenne sur les fonctions consulaires, Paris, 11.XII.1967, Série des traités européens - n° 61.

l'État de résidence, principalement une obligation d'abstention, il n'est pas absurde d'attendre de lui de faciliter l'exercice de ce droit si demande lui en est faite.

Le deuxième volet de ce droit concerne le droit d'accès. La convention européenne sur les fonctions consulaires précise que ce droit ne saurait être revendiqué par l'étranger s'il est arrêté ou détenu. Cette précision permet de ne pas déduire de ce droit une obligation à charge de l'État de résidence soit de libérer l'étranger, soit de déplacer jusqu'auprès des fonctionnaires consulaires de son État. Au contraire, en cas de détention, l'État de résidence doit permettre la visite des fonctionnaires consulaires à la personne incarcérée, selon la modalité analysée au point 3 ci-dessous.

La position de Cour africaine des droits de l'homme sur l'application de l'article 36, §1^{er}, a) est pour le moins discutable. Dans une affaire où le requérant avait dénoncé, en plus de la violation à son égard de l'article 7, §1^{er}, c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, celle de l'article 36, §1^{er}, a), la Cour déclare qu'ayant conclu que les allégations soulevées relativement à la première n'étaient pas fondées, elle n'estime pas nécessaire de les examiner de nouveau au regard de la seconde¹⁶.

La Cour africaine considère en effet que si les garanties du droit de la défense n'ont pas été violées à l'égard de l'étranger, la protection consulaire n'a plus lieu d'être invoquée. Ainsi vu, le droit la protection consulaire serait juste une garantie alternative et supplétive aux droits de la défense de l'étranger, impliquant que la garantie des droits relatifs à un procès équitable vide la pertinence de la protection consulaire.

Ce raisonnement nous semble incorrect. Le droit à la protection consulaire, même s'il a pour fondement d'assurer à l'étranger le bénéfice intégral du droit à un procès équitable, constitue un droit autonome. Si elle avait eu à s'inspirer de l'arrêt de la CIJ en l'affaire Avena, elle en aurait suivi le raisonnement suivant : « dans une situation où il y a eu violation des droits découlant du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, l'accusé présente sa demande y relative non pas à raison du 'préjudice causé

¹⁶ *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie*, Requête N° 001/2015, 7 décembre 2018, §96.

à un droit essentiel à un procès équitable' - notion qui concerne la jouissance des droits de la défense (*due process*) garantis par la Constitution américaine -, mais à raison de l'atteinte portée aux droits qu'il peut tirer du paragraphe 1 de l'article 36. Les droits garantis par la convention de Vienne sont des droits conventionnels que les États-Unis se sont engagés à respecter à l'égard de l'individu intéressé, quels que soient les droits de la défense tels que prévus par le droit constitutionnel américain »¹⁷.

Sur la base de ce raisonnement, elle aurait pu constater qu'en ne s'étant pas acquitté des obligations relatives à la protection consulaire prévues par l'article 36 § 1^{er} de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, dont elle est partie, la République unie de Tanzanie s'est comportée de manière illicite et qu'elle devrait en assurer la réparation. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a manqué une occasion précieuse d'affirmer une position révolutionnaire sur le continent africain en rapport avec la protection consulaire.

2) L'obligation d'information consulaire

La substance de l'article 36, §1^{er}, b de la Convention de Vienne sur les relations consulaires se compose de deux obligations à l'État de résidence à charge de l'État de résidence, en cas d'incarcération d'un étranger.

La première consiste mettre l'inculpé au courant de son droit de demander l'assistance consulaire. Les autorités ayant procédé à l'arrestation ont l'obligation d'informer l'inculpé non national de son droit de demander l'assistance du poste consulaire (ou, à défaut, diplomatique). Selon la CIJ, « c'est aux autorités de l'État qui procède à l'arrestation qu'il appartient d'informer spontanément la personne arrêtée de son droit à demander que son consulat soit averti »¹⁸. Cette disposition n'indique pas la forme que doit prendre cette information, mais on peut bien s'imaginer qu'elle peut être verbale ou écrite. L'information doit pouvoir être donnée dans la langue que

¹⁷ *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, § 139.

¹⁸ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, § 95.

comprend l'inculpé, parce qu'il s'agit également de s'assurer qu'il a entendu et compris.

Dans un deuxième temps, et si, à la suite de l'information reçue des autorités étatiques, en particulier l'autorité judiciaire à charge de l'instruction, l'étranger en fait la demande, l'État de résidence, est tenu de transmettre cette requête au poste consulaire. L'idée à l'origine de cette formulation était que dans certains cas, un ressortissant pourrait, pour des raisons légitimes, refuser que ses autorités consulaires nationales ne soient averties de sa situation (par exemple, parce qu'il est persécuté dans son pays d'origine)¹⁹. On est en présence d'une obligation conditionnelle : elle ne naît qu'à la condition que, une fois le ressortissant étranger informé de son droit, en exprime la demande.

La question qu'on peut alors se poser consiste à savoir si l'État de résidence commet une violation s'il notifie à la représentation consulaire de l'État d'envoi sans ou contre la volonté de la personne concernée. L'affirmative nous paraît logique. Il nous semble bien clair que les États entendaient assurer par cette obligation, une prérogative en faveur de la personne. On ne voit dès lors pas de raison pour l'État de résidence de se passer de sa demande, au risque de le faire contre elle.

Par ailleurs, selon la CIJ, l'obligation d'information est applicable « à toute privation de liberté quelle qu'en soit la nature, même en dehors de tout contexte de recherche des auteurs d'une infraction pénale »²⁰. Cette obligation est aussi indifférente des motifs des poursuites, et il ne semble pas y avoir d'exception à cette règle, même en cas de poursuites pour les crimes les plus graves.

Les deux volets de l'obligation d'information consulaire se caractérisent exigent une condition supplémentaire, celle d'avoir été donnée « sans retard ». Cette expression n'est pas univoque. Elle a fait l'objet d'une clarification par la CIJ en l'affaire *Avena*, qui affirme que cette expression doit être comprise comme signifiant « au moment où elles [les autorités qui

¹⁹ E. ROBERT, « La protection consulaire des nationaux en péril ? Les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour internationale de Justice dans les affaires *Breard* (Paraguay c. États-Unis) et *LaGrand* (Allemagne c. États-Unis) », in *Revue belge de droit international*, 1998/2, p. 441.

²⁰ *Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo)*, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2010, § 91.

interviennent dans les procédures de détention] constatent que la personne arrêtée est un ressortissant étranger ou lorsqu'il existe des raisons de penser qu'il s'agit probablement d'un ressortissant étranger »²¹.

Le fait que les fonctionnaires consulaires apprennent par d'autres voies, médiatiques par exemple, l'incarcération de leur ressortissant n'exonère en rien l'État de résidence de sa responsabilité. Pas plus qu'il ne saurait présumer que même s'il avait donné l'information, aucune action n'aurait été entreprise par les fonctionnaires consulaires.

Il est légitime de s'interroger sur l'application de la protection consulaire lorsque l'État de résidence n'est pas l'initiateur ni le destinataire des poursuites pénales. C'est le cas d'une arrestation en vue de la remise de la personne à la Cour pénale internationale. Un État, partie ou non au statut de Rome, peut, à la demande de la Cour pénale internationale, arrêter une personne visée par un mandat d'arrêt de cette juridiction²². L'arrestation d'une personne en exécution d'un mandat d'arrêt international (étranger) pose un problème similaire. En considérant que la protection consulaire a pour fondement la protection de l'étranger contre le risque d'abus de l'État de résidence, il est défendable de soutenir que la protection consulaire est inopérante dans les hypothèses ci-dessus.

3) Droit d'assistance consulaire

Ce droit est consacré par l'article 36, 1, c de la Convention de Vienne et il permet aux fonctionnaires communiquer et de rencontrer, au lieu de détention, leurs ressortissants placés sous mesure de privation de liberté, qu'importe que cette privation ait lieu au titre d'une détention préventive ou en exécution d'un jugement de condamnation. Ce faisant, l'État de résidence devrait s'abstenir de toute ingérence dans ce droit, et devrait au besoin favoriser, faciliter cette communication ou ces visites des fonctionnaires consulaires.

Ce droit d'apporter assistance au ressortissant incarcéré est à la fois autonome et dépendant des précédentes prérogatives. En effet, son autonomie viendrait du fait qu'il n'est pas nécessaire que l'État de résidence

²¹ *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, § 63.

²² Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, articles 59, 86 et s.

se soit acquitté de l'obligation d'information pour que ce droit naisse. La CIJ le rappelle en des termes clairs : « Des éléments d'information portés à la connaissance d'un État d'envoi par d'autres moyens peuvent toutefois permettre à ses fonctionnaires consulaires de prêter leur assistance en vue de pourvoir à la représentation en justice d'un ressortissant de cet État »²³.

D'autre part, la CIJ a déjà eu, et à juste titre, à reconnaître le caractère interdépendant des éléments du régime de la protection consulaire en ces termes : « Le paragraphe 1 de l'article 36 institue un régime dont les divers éléments sont interdépendants et qui est conçu pour faciliter la mise en œuvre du système de protection consulaire »²⁴. Il est tellement plus facile pour les fonctionnaires de s'acquitter d'apporter l'assistance à leur ressortissant si tous ont été mis au courant sans retard.

Notons que si l'assistance consulaire est formulée comme un droit de l'État d'envoi [les fonctionnaires consulaires ont le droit de], l'étranger ne saurait en aucun cas être contraint d'en bénéficier. C'est la précision qu'apporte la dernière phrase de ce paragraphe : « Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément »²⁵.

En guise d'application, le droit procédural congolais prévoit-il de mécanisme de respect de l'article 36 §1^{er} de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ?

C. Le droit congolais et la protection consulaire

Point n'est besoin de rappeler que, principalement par l'article 215 de sa Constitution, la République démocratique du Congo (RDC) a clairement opté pour le monisme avec primauté du droit international. Elle donne primauté aux obligations résultant de ses engagements internationaux sur sa législation. Comme le note Donnedieu de Vabres, « en principe, chaque État

²³ *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, § 104.

²⁴ *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, § 74

²⁵ Convention de Vienne sur les relations consulaires, article 36, § 1^{er}, c.

reste libre d'adopter les principes (de compétence pénale internationale) qu'il juge les meilleurs et les plus convenables »²⁶.

La matière sur la compétence pénale des juridictions congolaises vis-à-vis des étrangers trouve son siège aux articles 2 et 3 du décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, tel que modifié et complété à ce jour. Il s'agit de la territorialité de la loi pénale et de la compétence universelle reconnue aux juridictions congolaises.

1) La territorialité de la loi pénale congolaise

La compétence territoriale des juridictions étatiques est aussi inhérente à la souveraineté que la souveraineté l'est à l'État. C'est une règle universelle que tous ceux qui, nationaux ou étrangers, se trouvent, même de simple passage, sur le territoire d'un État, doivent respecter les lois pénales de cet État²⁷. Autrement dit, la territorialité de la loi pénale (*lex loci delicti*) veut que la loi pénale s'applique à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou celle de leurs victimes, qui ont commis une infraction sur le territoire du pays dans lequel cette loi est en vigueur²⁸.

L'article 2 du Code pénal congolais dispose à cet effet: « L'infraction commise sur le territoire de la République est punie conformément à la loi », sous-entendue congolaise. Il est renforcé par l'article 67 de la loi organique du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire dispose: « En matière répressive, le Ministère public recherche les infractions aux actes législatifs et réglementaires qui sont commises sur le territoire de la République.

Il reçoit les plaintes et les dénonciations, accomplit tous les actes d'instruction et saisit les Cours et tribunaux ».

Ainsi, seule la loi²⁹ congolaise détermine les faits constituant des infractions, la procédure à suivre pour leur répression, ainsi que la nature et le quantum de la sanction pénale applicable au délinquant. Le principe

²⁶ D. DE VABRES, cité par A. DE HUET et R. KOERING-JOULIN, *Droit pénal international*, PUF, 3^{ème} éd, Paris, 2005, p. 215.

²⁷ ESIKA MAKOMBO ESO BINA, *Le Code pénal zaïrois annoté ; Livre 1^{er} : des infractions et de la répression en général*, Lubumbashi, Editions Esika Makombo, 1977, p. 42.

²⁸ E.J. LUZOLO BAMBILESSA, *Manuel de procédure pénale*, PUC, Kinshasa, 2011, p. 287

²⁹ En ce, il faut également sous-entendre les conventions internationales dûment ratifiées par la RDC.

territorialiste satisfait aux exigences d'une bonne administration de la justice, les tribunaux congolais, proches du lieu de la commission des faits, étant les mieux placés pour rechercher les preuves et pour apprécier l'importance du trouble causé à l'ordre public³⁰.

La portée du principe est considérable. En effet, la compétence territoriale est d'abord une compétence générale : elle joue même si l'auteur des faits est étranger ; même s'il est arrêté à l'étranger ou réside dans un pays étranger ; même si la victime est étrangère, aurait-elle la même nationalité que l'auteur ; la compétence territoriale est générale enfin dans la mesure où elle s'applique à l'acte de complicité accompli à l'étranger, y compris par un étranger, accessoirement à une infraction principale commise en RDC.

Elle est ensuite une compétence exclusive dans la mesure où les juridictions congolaises sont seules compétentes pour juger une infraction commise en RDC, relèverait-elle également d'une compétence étrangère (personnelle, par exemple)³¹.

Ainsi, la loi pénale congolaise est seule applicable à l'existence et aux éléments constitutifs de l'infraction commise en RDC et aux conditions de la responsabilité pénale : le délinquant étranger ne saurait invoquer ni le défaut d'incrimination de l'acte par sa loi nationale, ni l'ordre ou la permission de sa loi nationale de commettre l'infraction. Un étranger ne peut davantage se prévaloir de l'exception d'ignorance de la loi pénale congolaise.

Le principe de compétence territoriale admet un certain nombre de limites. Certaines infractions commises sur le territoire de la RDC échappent tout de même à la compétence des juridictions congolaises. Mieux, certains obstacles de droit excluent, ou au moins limitent, la compétence des juridictions congolaises. Il s'agit notamment des hypothèses tenant au lieu de la commission (des infractions perpétrées à bord d'un navire ou d'un aéronef étranger évoluant dans les eaux ou dans le ciel congolais ne relèvent que de la compétence du « pavillon » étranger au nom du respect de la souveraineté étrangère et des infractions commises au sein des locaux abritant les missions diplomatiques et les missions consulaires) ;

³⁰ Cfr. A. HUET et R. KOERING-JOULIN, *Op. Cit.*, p. 216.

³¹ A. HUET et R. KOERING-JOULIN, *Op. Cit.*, p. 216.

à l'auteur présumé (le régime des privilèges et immunités reconnus par le droit international aux représentants des États étrangers³², aux fonctionnaires internationaux); ou à la coopération en matière pénale (application de la procédure d'extradition, telle que organisée par le décret du 12 avril 1886 tel que modifié à ce jour)³³.

2) *La compétence universelle des juridictions congolaises*

Le système de compétence universelle donne à juger une infraction aux tribunaux de l'État sur le territoire duquel le délinquant est arrêté ou se trouve même passagèrement, quels que soient le lieu de commission de l'infraction et la nationalité de l'auteur ou de la victime. « Ce système exprime la solidarité des États dans la lutte contre la délinquance internationale »³⁴.

En droit congolais, la compétence universelle est régie par l'article 3 du code pénal. Connue sous le nom de l'universalité du droit de punir (*judex deprehensionis*), ce système donne au juge du lieu d'arrestation le pouvoir de juger toutes les infractions, quel que soit le lieu de leur commission, sans égard à la nationalité du délinquant ou des victimes³⁵.

Selon Esika Makombo, interprétant l'article 3 du code pénal congolais, pour que l'étranger qui s'est rendu coupable d'une infraction à l'étranger soit poursuivi et jugé en RDC, il est exigé la réunion de 5 conditions ci-après : 1° Il faut que le fait reproché au prévenu soit prévu et puni par la loi congolaise d'une servitude pénale de plus de 2 mois; 2° il faut que l'inculpé soit trouvé au Congo³⁶ - sauf en cas d'infraction contre la sûreté de l'État et

³² L'extradition est le mécanisme juridique par lequel un État (l'État requis), sur le territoire duquel se trouve un individu, remet ce dernier à un autre État (l'État requérant) afin qu'il le juge (extradition à fin de jugement) ou lui fasse exécuter sa peine (extradition à fin d'exécution).

³³ Il résulte de ce décret que l'extradition n'est pas possible dans les 4 cas suivants : cas d'infraction politique, cas d'infractions punissables d'une peine privative de liberté inférieure à 6 mois ; cas de prescription de l'action publique ; cas où l'individu recherché est un Congolais.

³⁴ A. HUET et R. KOERING-JOULIN, *Op. Cit.*, p. 197.

³⁵ NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Traité de Droit pénal général congolais*, 2^{ème} éd., Editions universitaires africaines, 2007, p. 113.

³⁶ En l'affaire du Mandat d'arrêt du 14 février 2002, la CIJ a réitéré l'inadmissibilité de la compétence universelle *in absentia*

de contrefaçon du sceau de l'État ou des monnaies nationales; 3° il faut que l'inculpé n'ait été jugé définitivement à l'étranger, et en cas de condamnation, qu'il n'ait pas subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce; 4° il faut que l'extradition ne soit pas possible ; 5° les poursuites ne peuvent être intentées qu'à la requête du Ministère public ³⁷.

On peut légitimement reprocher au droit congolais des contours et conditions obscurs en matière de compétence universelle. C'est notamment une portée matérielle trop large, l'indétermination des organes de poursuites, et la présence inouïe des aspects relatifs à la compétence réelle au sein de l'article 3 précité.

Au terme de ce passage à revue du droit positif congolais en matière de compétence de poursuite des étrangers, aucune disposition ne semble destinée à permettre à la RDC de s'acquitter de ses obligations relatives à la protection consulaire des étrangers. Déjà soulignée en l'affaire Diallo, cette lacune n'a malheureusement pas encore été comblée.

Une fois les règles primaires circonscrites, leur violation n'est pas sans conséquence.

II. Conséquences juridiques du manquement aux obligations de l'article 36 §1^{er} : enseignements des affaires *LaGrand* et *Avena*

Les principales conséquences juridiques de la violation par un État d'une obligation internationale sont prévues par le Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il s'agit essentiellement de l'obligation pour l'État responsable de mettre fin au comportement illicite et d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition (art 30), de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite (art 31), et bien sûr le maintien du devoir d'exécuter l'obligation (art 29).

³⁷ Cfr ESIKA MAKOMBO ESO BINA, *Op. cit.*, p. 69-77.

Selon une logique généralement suivie par la CIJ dans ce genre de matières, nous analyserons la question de la responsabilité internationale de l'État défaillant avant d'aborder le sort des actes irréguliers.

A. Engagement de la responsabilité de l'État de résidence

En l'arrêt *Barcelona Traction*, la CIJ a déclaré « la responsabilité est le corollaire nécessaire du droit »³⁸. C'est d'une logique basique que la violation d'une obligation internationale engage la responsabilité de l'État défaillant, conformément au droit international. Le principe *Pacta sunt servanda*³⁹ (obligation d'exécuter les traités de bonne foi) est quasiment incontesté. Il en aurait été de même si l'obligation était d'origine coutumière.

L'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités est formel quant au rapport entre une obligation étatique internationale et son droit interne. En effet, « une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ». Et la CIJ a, à maintes occasions, eu le temps de le rappeler.

Le comportement d'un État partie à la Convention de Vienne sur les relations consulaires qui viole la disposition relative à la protection consulaire est constitutif d'un fait internationalement illicite, parce que comportement en remplit les conditions : cette action ou omission est attribuable à l'État parce qu'elle est le fait de son organe et elle constitue une violation d'une obligation internationale de l'État⁴⁰.

Cette responsabilité de l'État de résidence peut être invoquée devant la CIJ, comme ce fut le cas dans les affaires *LaGrand* et *Avena*, sauf à justifier d'une circonstance excluant l'illicéité, conformément au Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

³⁸ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, §36.

³⁹ Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, article 26.

⁴⁰ A/RES/56/83, 12 décembre 2001, article 2.

Les conséquences juridiques essentielles d'un fait internationalement illicite sont l'obligation pour l'État responsable de mettre fin au comportement illicite et de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite⁴¹. Ainsi, la première conséquence en cas de non-respect des obligations relatives à la protection consulaire, c'est que l'État de résidence doit se conformer à l'obligation violée. C'est à ce titre qu'on peut attendre de lui qu'il révisé sa procédure pénale de manière prévoir les modalités de l'information et de l'assistance consulaires et renforcer les capacités de tous ses agents investis du pouvoir de procéder à l'arrestation d'une personne. Mexique

B. Conséquences du non-respect de l'article 36 sur la validité des actes judiciaires

Il est ici question de s'interroger sur le sort des actes de mise en détention à l'égard des étrangers. *Ex injuria jus non oritur*. Ce principe juridique implique qu'un fait illicite ne peut pas engendrer de droit car, comme argue Anne Lagerval, ce nouveau droit viendrait consolider l'illicite⁴².

A n'en point douter, l'inobservation d'une obligation résultant de l'article 36 § 1^{er} de la Convention de Vienne sur les relations consulaires est un fait illicite au sens du droit international, tout au moins pour les États parties. Selon la Commission du droit international (CDI), l'État responsable [du fait illicite] est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite⁴³.

Le principe général de la réparation a été formulé par la Cour permanente de justice internationale en *l'affaire de l'usine de Chorzow* : « C'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate. La réparation est donc le complément indispensable d'un manquement à l'application d'une convention, sans qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même »⁴⁴.

⁴¹ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, 2001, p.230.

⁴² A. LAGERWAL, *Le principe ex injuria jus non oritur en droit international*, 1ère édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 518.

⁴³ A/RES/56/83, 12 décembre 2001, article 31.

⁴⁴ *Usine de Chorzów, compétence, C.P.J.I., série A, n° 9 (1927)*, p. 21.

Pour assurer que la réparation intégrale du préjudice causé, le droit international (classique) organise trois formes de réparation : la restitution, l'indemnisation et la satisfaction, qui peuvent être mobilisées séparément ou conjointement⁴⁵.

S'agissant de la violation de l'article 36, §1^{er}, la CIJ a déjà eu des occasions de clarifier la question de la réparation. Ainsi, en l'affaire *LaGrand*, elle fait remarquer qu'une reconnaissance et des excuses ne suffisent pas en l'espèce, comme d'ailleurs chaque fois que des étrangers n'ont pas été avisés sans retard de leurs droits en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne et qu'ils ont fait l'objet d'une détention prolongée ou été condamnés à des peines sévères⁴⁶. Dans ce cas, poursuit-elle, le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention est nécessaire comme mesures réparation. Cette obligation peut être mise en œuvre de diverses façons, au choix de l'État défaillant⁴⁷. Cette obligation ne signifie nullement que l'État défaillant va acquitter la personne.

La CIJ est restée cohérente en l'affaire *Avena*, et apporte moult précisions à cette obligation de « réexamen et de révision ». Elle considère qu'elle a pour but de déterminer si dans chaque cas la violation de l'article 36 commise par les autorités compétentes a en fait, dans le cours de l'administration de la justice pénale, causé un préjudice à l'intéressé⁴⁸.

La position de la Cour est circonspecte s'agissant de savoir si cette « révision » entraîne nécessairement l'annulation partielle ou totale des verdicts de culpabilité ou des peines. Elle considère qu'étant donné que ce ne sont pas les verdicts de culpabilité et les peines prononcées qui doivent être considérés comme une violation du droit international, mais uniquement certains manquements à des obligations conventionnelles qui les ont précédés⁴⁹. De mon point de vue, si la procédure qui a conduit à la

⁴⁵ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, 2001, p. 253.

⁴⁶ *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, § 123.

⁴⁷ *Ibidem*, § 125.

⁴⁸ *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, § 121.

⁴⁹ *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, § 123.

condamnation comportait des vices, et que le cas doit être réexaminé, c'est qu'on admet qu'elle est irrégulière. Encore que la réparation intégrale du préjudice implique d' « effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et [de] rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »⁵⁰.

CONCLUSION

L'analyse des modalités de la protection consulaire que nous avons menée dans le présent article permet de dégager un certain nombre de propositions juridiques peu contestables. Il en résulte qu'en plus de la protection généralement due aux étrangers au titre de l'interdiction de la discrimination, l'État de résidence qui est partie à la Convention de Vienne sur les relations consulaires doit leur assurer la jouissance des droits liés à la protection diplomatique.

Les obligations à charge de l'État de résidence en la matière sont interdépendantes, mais elles ne doivent pas avoir toutes été violées pour entraîner l'engagement de la responsabilité étatique. Il s'agit de l'obligation d'informer sans retard, le droit de communication et d'accès, et, en cas de détention, le droit d'apporter une assistance consulaire. Il revient à chaque État d'organiser son arsenal juridique afin de permettre à ses agents, en particulier ceux dotés du pouvoir d'incarcérer un étranger de s'acquitter des obligations résultant de l'article 36 §1^{er} de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

Notons que les obligations de l'État de résidence sont indifférentes des garanties prévues et offertes à l'étranger au cours de la procédure. Autrement dit, l'État n'en est pas exonéré du fait que l'individu n'est pas en mesure d'apporter la preuve du non-respect à son égard des garanties d'un procès équitable.

Les conséquences juridiques de la violation des obligations de l'État en la matière sont assez graves, parce qu'elles entraînent comme forme de réparation le réexamen ou la révision de la procédure ayant conduit à la condamnation, si celle-ci a eu lieu. Et en matière de preuve, une grande charge revient à l'État de résidence, qui doit établir s'être acquitté de ses obligations à l'égard de l'étranger même si, pour motifs indépendants de lui tels le refus de l'étranger ou le manque de volonté ou de moyens de la part

⁵⁰ E. ROBERT, *Op. cit.*, p. 445.

des fonctionnaires consulaires, la protection n'a en fin de compte pas eu lieu. Aucune présomption de sa part sur une telle conduite ne saurait l'exonérer de sa responsabilité.

En ce qui concerne par exemple la République démocratique du Congo, à qui la CIJ a déjà reproché la violation de ses obligations en l'*affaire Diallo*, il se trouve qu'elle n'a pas encore révisé sa législation en conséquence. Il est dans ces conditions prévisible qu'un État pourrait encore invoquer sa responsabilité auprès de la CIJ, ou un étranger auprès d'un organe international de protection des droits de l'homme. Il y a donc intérêt à colmater cette brèche dans le système judiciaire congolais.

BIBLIOGRAPHIE

I. Instruments juridiques internationaux

- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Vienne, 18 avril 1961, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500
- Convention de Vienne sur les relations consulaires, Vienne, 24 avril 1963, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, *Recueil des traités*, vol 999
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 décembre 1966, *Recueil des traités*, vol 993
- Convention européenne sur les fonctions consulaires, Paris, 11 décembre 1967, 11.XII.1967, *Série des traités européens* - n° 61
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi, 1^{er} juin 1981, OAU Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982)
- Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, New York, 2 décembre 2004, DOC. A/59/508.

II. Législation congolaise

- Code pénal congolais, Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, mis à jour au 30 novembre 2004, JO RDC, 45^{ème} Année, Numéro Spécial, 30 novembre 2004
- Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale
- Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire

III. Jurisprudence

- *Affaire relative à l'usine de Chorzow (demande en indemnité) (compétence)*, CPJI, *Séries A. – No. 9*, 26 juillet 1927
- *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, arrêt, C.I.J. *Recueil 1970*, p. 3.
- *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C. I. J. *Recueil 2001*, p. 466

- *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États- Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 12
- *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 639
- *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie, Requête N° 001/2015*, 7 décembre 2018

IV. Ouvrages

- DE HUET A. et KOERING-JOULIN R., *Droit pénal international*, PUF, 3^{ème} éd, Paris, 2005
- ESIKA MAKOMBO ESO BINA, *Le Code pénal zaïrois annoté ; Livre 1^{er} : des infractions et de la répression en général*, Lubumbashi, Editions Esika Makombo, 1977
- GIONATA M. et BUZZINI P., *L'immunité de juridiction pénale étrangère des organes de l'État*, Division de la codification du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, 2012
- LAGERWAL A., *Le principe ex injuria jus non oritur en droit international*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Bruylant, 2016
- LUZOLO BAMBI LESSA, E.J., *Manuel de procédure pénale*, PUC, Kinshasa, 2011
- NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Traité de Droit pénal général congolais*, 2^{ème} éd., Editions universitaires africaines, 2007

V. Articles et autres documents

- BENLOLO-CARABOT M., « L'arrêt de la Cour internationale de justice dans l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique) du 31 mars 2004 », in *Annuaire français de droit international*, vol 50, 2004
- Projets d'articles de la Commission du droit international, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II(2)
- ROBERT E., « La protection consulaire des nationaux en péril ? Les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour internationale de Justice dans les affaires Breard (Paraguay c. États-Unis) et La Grand (Allemagne c. États-Unis) », in *Revue belge de droit international*, 1998/2, éd. Bruylant, Bruxelles.

